Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 29/03/2024
ID : 064-216401224-20240229-COMARIAPIA-CC

BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

LA VILLE de BIARRITZ représentée par Madame Maider AROSTEGUY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et :

L'Association « Centre Social inter quartiers MARIA PIA », dont le siège social est situé 30 rue Pétricot à BIARRITZ, et représentée par, Madame Marie RIBEROLLES, agissant en qualité de Présidente

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Association « Centre Social inter quartiers MARIA PIA », association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer le lien social en faveur de certains publics fragilisés sur la commune.

La ville de Biarritz, dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions et de promotion du lien social dans la commune, souhaite apporter son soutien à des associations à caractère social.

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,
Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240229-COMARIAPIA-CC

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association Centre Social Maria Pia pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **140 000,00 € en 2024.**

Ce montant pourra être revu en fonction du versement des Bonus Territoires directement par la Caisse d'Allocations Familiales pour chaque structure en 2024.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le versement de la subvention sera échelonné au cours de l'année 2024.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'Association s'engage à :

- Favoriser l'insertion et l'autonomie sociale des publics en situation d'exclusion ;
- Favoriser la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- Développer la dynamique intergénérationnelle ;

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240229-COMARIAPIA-CC

- Contribuer au développement des liens sociaux et de la cohésion sociale sur le territoire ;

- Contribuer à la mise en place de dispositifs répondant aux besoins sociaux des habitants de la commune ;

La Ville de Biarritz s'engage à :

- Verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention ;

- La Ville mettra à disposition, par convention spécifique, les locaux ERILIA situés 30 rue Pétricot pour y abriter le siège et les locaux de l'association, pour une redevance annuelle d'utilisation de mai 2024 à mai 2024 qui était de **5 879,73 €** (indice IRL 1er trimestre non paru) et d'autres locaux en fonction d'activités spécifiques de l'association.

Le CCAS s'engage à :

- Mettre à disposition un conseiller numérique à hauteur de 09h00 par semaine pour assurer une partie de l'animation de la Maison France Service portée par l'Association.
Le montant annuel estimé de l'aide indirecte est de **10 981,26 €.**

ARTICLE V : EVALUATION/CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir un bilan comptable et un compte de résultats de l'année 2023, certifiés conformes par le Président ou le Commissaire aux comptes (si l'organisme reçoit une subvention supérieure à 153 000 €, toutes subventions publiques confondues) au plus tard avant le 30 avril 2024.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240229-COMARIAPIA-CC

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,
Le 29/02/24

La Présidente

Mme Marie RIBEROLLES

P/o

Fait à Biarritz,
Le

Le Maire

Mme Maider AROSTEGUY

Centre Social Maria Pia
30 bis rue Pétricot
64200 BIARRITZ
Tél : 05 59 43 90 78